

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1848

19 (8.8.1848)

Session de 1848.

N^o XIX.

PROCOLE

de la

Commission Centrale de la Navigation du Rhin.



En présence des Commissaires ci-après dénommés :

Pour Bade Mr. le Baron *de Reizenstein.*

» Bavière » *de Kleinschrod.*

» France » *Engelhardt, Président.*

» Hesse, » *Schmitt.*

» Nassau » *de Zwiertein.*

» Pays-Bas » *Travers.*

» Prusse » *de Pommer-Esche. I.*

Mesures uniformes pour l'exécution du Règlement
général de Jaugeage.

MAYENCE le 8 Août 1848.

§. I.

Reproduction faite de la proposition Hessoise consignée au XVII^{me} Protocole de 1847, il a été constaté qu'avant tout, il y avait lieu de rétablir, entre les deux textes français et allemand du dit Protocole, la concordance, en ce que le Protocole français attribue aux causes réunies des imperfections inhérentes au jaugeage, de l'influence atmosphérique sur les marchandises, de la vétusté du bâtiment, des longueurs du voyage etc. etc., les variantes qui se révèlent entre la Jauge et le manifeste jusqu'à 50 ou 60 Quintaux en plus ou en moins pour les grands bâtiments, tandis que cette différence de 50 à 60 Quintaux ne doit se rapporter qu'aux seules causes provenant des imperfections du Jaugeage, de sorte que c'est parcequ'il y a différence de 50 à 60 Quintaux du fait de la Jauge, qu'il convient d'arbitrer une tolérance de 5%, afin de tenir également compte, dans les circonstances, indiquées, des différences amenées jusqu'à cette limite par le concours de toutes les autres causes à apprécier.

§. II.

Les Commissaires ayant été appelés à voter individuellement sur la proposition même, et le contenu des votes déposés aux actes de la Commission, au nom des Commissaires de *Bade*,

France, Hesse, Nassau, Pays-Bas et Prusse, ayant été discuté contradictoirement, il a été constaté,

I. *Quant au principe d'une tolérance à admettre*, qu'il y avait unanimité,

II. *Quant au chiffre de cette tolérance*, que

Bade a voté pour le chiffre de 3%,

Hesse pour 4% mais au maximum de 60 Quint.,

France dans le sens à faire décroître la tolérance, en raison de l'élévation du tonnage, en n'allouant par ex. que 1% au-dessus de 600 Quint., et en s'arrangeant de manière à ne jamais dépasser la proportion de 60 Quint.

Nassau à ne pas admettre de chiffre fixe, et en raison du chargement général, mais d'autoriser les bureaux à arbitrer des tolérances relatives, et cela en les faisant porter exclusivement sur les parties du chargement qui par la nature des marchandises, auraient amené les différences signalées,

Prusse propose que la tolérance de 1% admise d'après les Réglements pour les opérations du Jaugeage, puisse être arbitrée à 2%, selon que les formes du bâtiment sont plus ou moins courbes et par conséquent plus ou moins difficiles à évaluer dans leurs cubes, qu'en conséquence, et tout compté, que la tolérance à admettre entre le contrôle du chargement par la jauge et le manifeste, soit admise à 2% pour les bateaux pontés, et à 5% au plus pour ceux non pontés.

III. *Quant aux conditions et à la forme d'exécution*,

que *Bade* a insisté pour que la tolérance à allouer ne devint, en aucun cas, un droit pour le batelier, c. à. d. que les bureaux restassent seuls juges de l'opportunité comme de la justice de son application, et qu'il devait y être avisé par voie d'Instructions à transmettre aux bureaux;

Sur quoi tous les autres Commissaires ont été unanimes à dire que la proposition primitive n'avait jamais été comprise autrement par eux.

A la suite de quoi, et à l'effet de ramener les opinions divergentes à un résultat commun et à un mode d'exécution uniforme.

La *Commission Centrale* a fini par s'entendre sur la conclusion ci-après, à laquelle les Commissaires de *Bade*, de *Hesse*, de *Prusse* et des *Pays-Bas* ont déclaré donner immédiatement leur assentiment, tandis que ceux de *Bavière*, de *France*, de *Hesse* et de *Nassau* n'y ont adhéré que *sub spe rati*.

Conclusion.

Les bureaux de navigation du Rhin sont autorisés à ne pas

appliquer les dispositions du §. IV. du Règlement général de Jaugeage (X^{ème} Article supplémentaire), et à arbitrer pour les différences qui se révéleraient entre le chargement indiqué par la Jauge et le chargement désigné par les manifestes, une tolérance jusqu'à concurrence de 2% à l'égard des bâtiments pontés et de 3% à l'égard des bâtiments non pontés, toutes les fois qu'ils auront acquis la conviction, soit d'après la nature des marchandises, la composition et les circonstances du chargement, soit d'après la vétusté du bâtiment ou la durée du voyage, que les différences signalées en plus par la Jauge, ne proviennent et n'ont pu provenir que des influences atmosphériques et autres causes naturelles absolument indépendantes de la volonté des bateliers ou conducteurs.

Dans tous les autres cas, les droits de navigation continueront d'être perçus conformément au Règlement général du Jaugeage, et il en sera de même pour toute différence qui dépasserait les limites de la tolérance ci-dessus indiquée.

Le bénéfice de la tolérance ne pourra en aucun cas, être innoqué par les bateliers comme un droit. Son application demeure réservée à l'appréciation exclusive des bureaux de navigation.

(En cas d'assentiment unanime) Le présent arrangement sera exécuté à partir du 1^{er} Octobre prochain, par voie d'Instructions uniformes à adresser par chacun des Etats Riverains aux bureaux de navigation situés sur son territoire.

§. III.

L'Inspecteur en chef ayant produit dans la pièce jointe, conformément au §. II. du XVII^e Protocole de 1847, le modèle des *Certificats de jaugeage*, qu'il y aurait lieu d'introduire *uniformément* dans tous les Etats Riverains.

Les Commissaires sont convenus de soumettre cette pièce à l'approbation de leurs Gouvernements.

§. IV.

Motion a été faite par le Commissaire de Prusse, également dans le but d'une plus grande uniformité dans les procédés du Jaugeage, d'admettre pour l'évaluation *des eaux du fond de cale*, le procédé prussien comme étant le plus simple et le plus rationnel.

Ce procédé consiste à établir, d'abord et avant toute opération, le tirant d'eau à vide *les eaux du fond de cale y comprises*, tandis que dans les autres Etats Riverains, on commence par épuiser ces eaux, afin d'établir le tirant à vide parfait, puis après avoir introduit de rechef les eaux du fond de cale et

annoté le degré d'enfoncement du bateau, il est seulement procédé au jaugeage pour le chargement.

Conclusion.

Les autres Commissaires ont reconnu que les deux opérations devaient nécessairement conduire au même résultat, mais que la méthode prussienne pouvait avoir l'avantage de simplifier pour la vérification des employés de navigation lors de la perception, les échelles et les certificats de jaugeage, et qu'en conséquence ils soumettront la motion faite à l'appréciation des bureaux de jaugeage respectifs.

Dans le cas d'assentiment unanime à cet égard, la Commission se réserve de modifier en conséquence la teneur du modèle du Certificat de Jaugeage (*v. §. II.*), lequel se trouve établi d'après le système non prussien.

Les Commissaires s'informeront des décisions respectives sur le contenu du présent Protocole.

Signé: *de Reizenstein.*

de Kleinschrod.

Engelhardt.

Schmitt.

de Zavierlein.

Travers.

de Pommer-Esche.

Pour expédition conforme:

Le Président de la Commission Centrale.

